GREFFE
du Tribunal de Commerce de
CHATELLERAULT
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
86100 CHATELLERAULT

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société Anonyme
CLINIQUE DU BON SECOURS
17, RUE DE VERDUN

86100 CHATELLERAULT

Dépôt effectué par :

Société Anonyme
CLINIQUE DU BON SECOURS
17, RUE DE VERDUN

86100 CHATELLERAULT

Numéro RCS : CHATELLERAULT B 334 216 314 (E30/05859)

Pièces déposées le 29/01/1996 Numéro : 960053

PV CONSEIL ADMINISTRATION du **05/12/1995**

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **05/07/1995**
- AUGMENTATION DE CAPITAL

STATUTS MIS A JOUR **05/12/1995**

Coût du dépôt : 84,55 Francs.
Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,

CLINIQUE DU BON SECOURS

Société anonyme au capital de 6.463.000 francs

Siège social : CHATELLERAULT (Vienne) 17 rue de Verdun

RCS CHATELLERAULT B 334 216 314

PROCES-VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 JUILLET 1995

L' an mil neuf cent quatre vingt quinze
Le cinq juillet
à vingt heures trente
Au siège social à CHATELLERAULT

Les actionnaires de la société CLINIQUE DU BON SECOURS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 20 juin 1995.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur François MOULIN préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur ABBADIE et Monsieur COURTIN les deux membres représentant tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur ALLAIN assume les fonctions de secrétaire.

La société BDA VAL DE LOIRE POITOU Commissaire aux comptes de la société, n'est pas représentée.

Monsieur Jean Pierre SALLE Expert comptable et Me MOREAU Avocat assistent à l'assemblée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 63.419 actions sur les 64.630 formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

* une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire

* la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception.

* la feuille de présence et les pouvoirs donnés par les actionnaires représentés.

* un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

* le rapport du conseil d'administration

* le texte du projet de résolutions.

Le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Lecture du rapport du conseil d'administration

* Augmentation du capital social dont le montant sera déterminé par l'assemblée qui fixera la prime d'émission au moyen de la souscription d'actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines et exigibles sur la société.

* Détermination des conditions et modalités de l'émission.

* Pouvoirs à déléguer au conseil d'administration.

* Modifications statutaires consécutives.

Puis, il donne lecture du rapport du conseil d'administration. Enfin la discussion est ouverte.

Au cours de cette discussion et à propos de l'admission de nouveaux actionnaires comme souscripteurs à l'augmentation de capital, le Docteur LECOCQ fait observer qu'il entend que la clinique respecte le contrat d'exercice privilégié dont il bénéficie ainsi que le réglement intérieur de la clinique. Il souhaite à cet égard que l'introduction des Docteurs Jean et Christophe PICARD lui permette la perception d'une juste indemnité qu'il s'engage à réinvestir intégralement en augmentation de capital.

Après quelques discussions, les détenteurs du contrat d'exercice privilégié, que sont les Docteurs LECOCQ et RAUD, dans la spécialité oto-rhino-laringologie, donnent leur aval pour que cette indemnité soit de l'ordre de 75.000 francs par praticien entrant, soit au total 150.000 Francs.

L'assemblée prend acte de cette manifestation de bonne volonté. Puis le Docteur COURTIN interrogé à ce sujet accepte d'organiser une médiation sous sa houlette ; l'assemblée le mandate à cet effet.

Diverses autres questions sont aussi évoquées : quel sera le type de contrat proposé aux gastro entérologues ? Doivent-ils être exclusifs ou pouvoir exercer dans plusieurs établissements.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 - D'augmenter le capital social qui est de 6.463.000 francs divisé en 64.630 actions de cent francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1.707.000 francs, et de le porter ainsi à 8.170.000 francs par la création et l'émission de 17.070 . actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de cent francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 135 francs, soit avec une prime d'émission de 35 francs par action. Elles seront libérées du quart soit 25 francs à la souscription et de la totalité de la prime d'émission soit un versement de 60 francs par titre.

Le solde sera libéré en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai maximum expirant le 31 décembre 1995.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 1995 point de départ de l'exercice en cours, quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Par application des dispositions de l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966, la souscription aux 17.070 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 64.630 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions, auront sur les 17.070 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible .

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

2 - D'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital,

Le conseil d'administration pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles pourront notamment être offertes à des praticiens exerçant au sein de la clinique régulièrement ou de manière périodique.

Le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts de l'augmentation.

Il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le conseil le décide.

3 - Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 20 juillet au 31 aout avec faculté de reporter cette dernière date au 31 octobre 1995 s'il subsiste des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. Le produit des souscriptions sera déposé dans les huit jours de sa réception à la BNP Agence de CHATELLERAULT ou à la Caisse des Dépôts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article un alinéa supplémentaire rédigé comme suit

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 1995 et d'une délibération du conseil d'administration postérieure en date du..... 1995, le capital a été porté de 6.463.000 francs, à 8.170.000 francs, par apport en numéraire et l'émission à 135 F soit avec une prime de 35 francs par action de 17.070 actions nouvelles de cent francs chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.170.000 francs francs, divisé en 81.700 actions de cent francs chacune, de même catégorie.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Confère tous pouvoirs au conseil d'administration et à son président, pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture, constater toute libération par compensation, constater toute rectification matérielle à la rédaction des articles 6 et 7 des statuts, en fonction notamment du montant effectif des souscriptions obtenues, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n' étant à l' ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président
François MOULIN

Bus copié conforme

Les Scrutteurs
Michel ABBADIE

Jean Claude COURTIN

Le Secrétaire
Pascal ALLAIN

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CHÂTELLERAULT LE 19 JAN. 1996
..... BORD. 26/3
DTS DE TIMBRE
DTS D'ENREGT
SIGNATURE :
REÇU

CLINIQUE DU BON SECOURS

Société anonyme au capital de 6.463.000 francs

Siège social : CHATELLERAULT (Vienne) 17 rue de Verdun

RCS CHATELLERAULT B 334.216.314

ooOoo

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D ADMINISTRATION DU 5 DECEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
le cinq décembre
à vingt heures trente

les administrateurs de la société CLINIQUE DU BON SECOURS se sont réunis au siège social sur convocation régulière.

Le registre de présence émargé par les administrateurs établit que sont présents à cette réunion :

Monsieur François MOULIN
Monsieur Michel ABBADIE
Monsieur Thierry DUGRE
Monsieur Jean Louis FINE
Monsieur Jean Claude COURTIN
Monsieur Michel LECOQ
La SCP RAT MIGNOT PEYRE dont le représentant permanent est Monsieur PEYRE, est absente s'étant faite excuser.

Le conseil comprenant 6 des 7 administrateurs en exercice peut valablement délibérer.

Monsieur François MOULIN préside la séance en sa qualité de Président du conseil.

Monsieur COURTIN remplit les fonctions de secrétaire.

Les délégués du comité d'entreprise n'assistent pas à la réunion.

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Communication est faite des termes du procès-verbal de la précédente réunion.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1995.

Il ajoute :

- que par délibération en date du 5 juillet 1995, l'assemblée générale des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de **1.707.000 francs**, par la création de **17.070** actions nouvelles de numéraire de cent francs chacune.

- que ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de 135 francs, soit avec une prime d'émission de 35 francs par action.

- que ces actions devaient être libérées du quart lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission soit un versement de 60 francs par titre. Le solde devant être libéré en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai maximum expirant le 31 décembre 1995.

- que les souscriptions pouvaient être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

- que les actions nouvelles devaient être créées jouissance du 1er janvier 1995 point de départ de l'exercice en cours, quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital, seraient assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

- que la souscription aux 17.070 actions nouvelles était réservée par préférence aux propriétaires des 64.630 actions anciennes. Qu'en conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions, auraient sur les 17.070 actions nouvelles , à émettre un droit de souscription irréductible. Ce droit était cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes et librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

En outre ladite assemblée a décidé d'attribuer un droit de souscription à titre réductible en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Enfin, l'assemblée a donné tous pouvoirs au conseil d'administration, si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital :

⇒ pour répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement
⇒ pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts de l'augmentation.
⇒ pour utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation ne serait pas réalisée si lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas la totalité de l'augmentation de capital prévue ou les trois quarts de cette augmentation.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, CONSTATE :

♦ que les droits de souscription à titre irréductible et réductible ont été exercés pour 13.370 actions nouvelles.

♦ que chaque souscripteur s'est libéré de sa souscription en espèces pour la partie à libérer à la souscription, ainsi que de la totalité de la prime d'émission correspondant aux actions souscrites, qui s'est élevée à 467.950 francs.

En conséquence, usant des facultés qui lui sont conférées par l'assemblée générale, il décide de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies soit 1.337.000 francs, ce montant étant supérieur aux trois quarts de l'augmentation initialement décidée

MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil, usant des facultés offertes par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1995, lui conférant pouvoir de constater toute rectification matérielle à la rédaction des articles 6 et 7 des statuts, en fonction notamment du montant effectif des souscriptions obtenues, décide de modifier lesdits articles qui seront désormais libellés comme suit :

Article – 6 apports

Il est ajouté à cet article un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 1995 et d'une délibération du conseil d'administration postérieure en date du 5 décembre 1995, le capital a été porté de 6.463.000 francs à 7.800.000 francs, par apport en numéraire et l'émission à 135 F soit avec une prime de 35 francs par action de 13.370 actions nouvelles de cent francs chacune.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS** (7.800.000 F) divisé en 78.000 actions de cent francs chacune, de même catégorie.

.....

Pour extrait certifié conforme,
Le président
François MOULIN

CLINIQUE DU BON SECOURS

Société anonyme au capital de 7.800.000 francs

Siège social : CHATELLERAULT (Vienne) 17 rue de Verdun

RCS CHATELLERAULT B 334.216.314

ooOoo

S T A T U T S

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Nature de la société

Il est formé par les présentes au moyen de la fusion des SOCIETE ANONYME DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BON SECOURS visées à l'article 6 ci-après entre les actionnaires ou associés desdites sociétés attributaires des actions ci après créées ainsi qu'entre les propriétaires des actions qui pourraient être créées par la suite, une Société Anonyme qui sera régie notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite notamment les lois n° 81-1162 du 30 décembre 1981 et n° 84-148 du 1er mars 1984 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet :

L'exploitation de toutes maisons de santé, chirurgicale, obstétricale et autres établissements de même nature, dans lesquels sont reçus les malades et autres personnes dont l'état nécessite l'hospitalisation et où sont mis à la disposition de leurs médecins, chirurgiens et autres traitants, les salles d'opération, cabinets de consultation, ou autres locaux techniques, instruments, appareils, matériels et outillages, nécessaires à l'exercice de leur art.

A ces fins, la Société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter céder tous établissements ou fonds de cette nature, acquérir, construire, louer tous immeubles, locaux ou fonds, en vue de l'exploitation sus indiquée. La société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule soit avec des tiers par voie de création de société nouvelle, d'paport, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de participation, de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Plus généralement, faire toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : CLINIQUE DU BON SECOURS.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé à CHATELLERAULT (Vienne) 17 rue de Verdun.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors du transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée de la Société - Exercice social

1/. La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

2/. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

A - Par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BON SECOURS

Monsieur Jean Louis BAUPLE agissant au nom pour le compte et en qualité de gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BON SECOURS au capital de 1 600 000 Francs, dont le siège est à CHATELLERAULT 49-53 Quai Alsace Lorraine fait apport à la présente société sous les garanties ordinaires et de droit, des biens ci après désignés tels qu'ils existaient au 1er janvier 1985 :

1 - Biens immobiliers

Un ensemble immobilier sis à CHATELLERAULT 49 à 53 quai Alsace Lorraine, avec sortie par impasse donnant rue de Verdun.

Les bâtiments sont édifiés sur des terrains d'une superficie totale de 48 a 33 ca figurant au cadastre de la ville de CHATELLERAULT sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieu-dit - Nature	Superficie
EN	293	Commune de CHATELLERAULT	11 a 64
EN	294	Commune de CHATELLERAULT	36 a 69

Ils comprennent :

1/ Un bâtiment ancien dont la construction remonte au début du siècle construit autour d'une courette intérieure, partie avec un étage, partie avec deux étages ; ce bâtiment est distribué de la façon suivante :

* au rez-de-chaussée : bureau des entrées avec secrétariat et standard téléphonique, bureau de comptabilité, bloc opératoire : 2 salles d'opération, 1 salle de stérilisation.
salle de radiologie avec pièce de développement,office, tisanerie, salle d'urgences, bureau des médecins,cuisine, chaufferie, monte-malades,trois chambres et morgue.

* au premier étage : dix chambres : quatre à un lit avec lavabo,cinq à deux lits avec lavabos, une à quatre lits avec cabinet de toilette.

* au second étage : bureau de direction, salle d'archives, chambres pour le personnel.

2/ Un bâtiment de construction plus récente (1967) composé d'un rez-de-chaussée édifié sur terre-plein avec un étage comprenant :

- au rez-de-chaussée : salle d'attente, salle de soins, office, dix chambres : huit à un lit avec lavabo, et deux à trois lits avec lavabo, deux w.c., une salle de bain, une chaufferie, et une salle de service.

- au premier étage : dix chambres dont huit à un lit avec lavabo, et deux à trois lits avec lavabo, deux w.c. une salle de bain et une salle de service.

- parc de stationnement et cour derrière et par côté.

3/ Un bâtiment à usage de lingerie et de buanderie d'une superficie de 113 m² environ

4/ Un local abritant un poste de transformation électrique.

Ainsi que les biens ci-dessus désignés, existent se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes et mitoyennetés sans aucune exception ni réserve.

Ils sont évalués à DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN FRANCS QUARANTE SIX CENTIMES ci.....2 265 931,46 F

2 - Les autres valeurs immobilisées
elles comprennent des dépôts et cautionnements figurant à l'actif du bilan arrêté au 31 décembre 1984 pour..... 530,00 F

3 - L'actif circulant :
Il comprenait au 31 décembre 1984 :

* des loyers dûs par la SOCIETE ANONYME DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS pour un montant de..... 125 002,45 F
* un crédit d'impôt sur les sociétés pour..... 20 376,00 F
* de la TVA déductible ou à reporter pour..... 558,00 F
* une créance contre le Docteur HALPHEN d'un montant de ..... 310 244,32 F
* une créance contre Monsieur et Madame MONTLOUIS EUGENIE d'un montant de ..... 6 704,69 F
(partiellement payée depuis)
* une créance contre Monsieur ROLLAND d'un montant de ..... 6 704,69 F
(payée depuis)
* le solde du compte en banque qui s'élevait à..... 1 201,81 F

TOTAL SAUF MEMOIRE DE L'EVALUATION DES APPORTS MOBILIERS..... 471 321,96 F
REPORT DE L'EVALUATION DES APPORTS IMMOBILIERS..... 2 265 931,46 F

VALEUR TOTALE DES ACTIFS APPORTES.: DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TRENTE NEUF FRANCS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES ci..... 2 737 253,42 F

Sur ces biens vient s'imputer le passif de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BON SECOURS s'élevant à..... 337 253,42 F

soit UN APPORT NET de..... 2 400 000,00 F

B - Par la SOCIETE ANONYME DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS

Monsieur François MOULIN agissant au nom, pour le compte et en qualité de liquidateur de la SOCIETE ANONYME DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS au capital de 180 000 Francs, dont le siège de liquidation est à CHATELLERAULT 49-53 Quai Alsace Lorraine, immatriculée au RCS de CHATELLERAULT sous le numéro B 827 020 231 fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens ci après désignés, tels qu'ils existaient au 1er janvier 1985 :

1° - l'établissement commercial de maison de santé, clinique chirurgicale et obstétricale, exploité à CHATELLERAULT 49 à 53 Quai Alsace Lorraine comprenant :

a) les immobilisations incorporelles : enseigne, dénomination, clientèle, les droits y attachés, et notamment les autorisations d'exploitation de : 26 lits de chirurgie et 20 lits de médecine.
lesdites immobilisations incorporelles évaluées à la somme de..... 600 000,00 F

b) le matériel non réputé immeuble par destination y compris l'outillage et les objets mobiliers servant à l'exploitation décrits et estimés en un état annexé aux présentes, d'une valeur totale de..... 250 000,00 F

c) les installations et agencements divers non immeubles par destination comprenant notamment un poste de transformation électrique, installation d'oxygène et vide, stores, branchement électrique, branchement gaz, enseigne, ventilations et divers aménagements dans les chambres évalués à..... 64 791,81 F

d) le mobilier et le matériel de bureau, le matériel informatique décrits et estimés dans un état annexé aux présentes d'une valeur totale de..... 60 000,00 F

2°- les immobilisations financières telles qu'elles figuraient au bilan et pour la valeur qui y était portée..... 26 734,50 F

3° - les valeurs d'actif circulant figurant comme suit après contrôle dans la comptabilité de la SA DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS au 31 décembre 1984 :

* les approvisionnements en matières consommables figurant au bilan de la SA DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS arrêté le 31 décembre 1984 pour un montant total après contrôle de..... 314 951,65 F

* Créances clients et factures à établir pour un total de 3 516 277,79 F, assorties d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 75 304,71 F soit un total net de..... 3 440 973,08 F

* Les autres créances d'exploitation comprenant notamment des fournisseurs débiteurs des avoirs à recevoir, de la TVA déductible sur achats et autres produits divers 217 822,17 F

* une créance sur l'état au titre de l'impôt sur les bénéfices pour..... 25 064,00 F

* le solde du compte CCP Limoges..... 45 765,67 F

* les espèces en caisse..... 1 640,24 F

* des charges constatées d'avance pour..... 19 740,25 F

TOTAL DE L EVALUATION DES BIENS APPORTES..... 5 067 483,37 F

Sur ces biens vient s'imputer le passif de la SOCIETE ANONYME DE LA CLINIQUE DU SECOURS pris en charge par la nouvelle société s'élevant à..... 4 527 483,37 F

SOIT UN APPORT NET de..... 540 000,00 F

Dépendances

L'énumération des biens, objet des apports ci dessus est énonciative et non limitative, lesdits apports comprenant la totalité des droits corporels et incorporels, matériel, mobilier, installations, stocks, créances, espèces et généralement de tous biens et droits quelconques que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BON SECOURS et la SOCIETE ANONYME DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS possédaient au 1er janvier 1985, qu'elles possèdent à ce jour et qu'elles possèderont au jour de la realisation définitive de leur fusion.

Rapport du commissaire aux apports

Les évaluations qui précèdent, des biens ci dessus apportés, tant par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BON SECOURS que par la SOCIETE ANONYME DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS ont été faites au vu d'un rapport établi par Monsieur Gilles ROY expert comptable, demeurant à CHATELLERAULT 25 avenue Georges Clémenceau, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance sur requête rendue par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de CHATELLERAULT en date du 8 Juillet 1985. Ce rapport a été tenu à la disposition des associés et actionnaires des sociétés fusionnantes, au siège social plus de huit jours avant la signature des présents statuts.
L'original du rapport est demeuré annexé à l'un des originaux des présentes.

Renvoi au traité de fusion

En ce qui concerne la désignation complète des apports mobiliers et immobiliers de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BON SECOURS et de la SOCIETE ANONYME DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS, pour leurs origines de propriété, la situation locative des immeubles, les charges et conditions desdits apports, notamment la renonciation tant par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BON SECOURS que par la SOCIETE ANONYME DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS, à tout privilège de vendeur et à l'action résolutoire, l'énonciation du bail, l'énumération du passif pris en charge, et toutes déclarations, spécialement celles relatives aux inscriptions pouvant grever tant le fonds que les immeubles, il est fait référence au traité de fusion et à ses annexes qui contiennent tous les éléments dont s'agit et auxquels les parties déclarent vouloir se rapporter sans qu'il en soit fait mention plus explicite dans le texte des présents statuts.
L'un des originaux de ce traité est demeuré annexé à l'un des originaux des présentes.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 1990 et d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 mai 1990, le capital social a été porté à la somme de 4.763.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 1.823.000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 1995 et d'une délibération du conseil d'administration en date du 6 juin 1995, le capital social a été porté de 4.763.000 F à 6.463.000 F par apport en numéraire d'une somme de 1.700.000 F et émission au pair de 17.000 actions nouvelles de cent francs chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 1995 et d'une délibération du conseil d'administration postérieure en date du 5 décembre 1995, le capital a été porté de 6.463.000 francs à 7.800.000 francs, par apport en numéraire et l'émission à 135 F soit avec une prime de 35 francs par action de 13.370 actions nouvelles de cent francs chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS** (7.800.000 F) divisé en 78.000 actions de cent francs chacune, de même catégorie.

Article 8 - Augmentation du capital

I. PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II. COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités suivant les décisions de ladite assemblée, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III. DELAIS

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidé ou autorisé.

IV. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION

A. Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint au certificat établi par ce dernier, qui tient lieu de certificat du dépositaire.

B. Droit préférentiel de souscription

1. Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire, émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2. Tous les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

En outre, les indications contenues dans l'avis sont portées, dans le même délai, à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Dans la mesure où elles représentent moins de trois pour cent (3 %) de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible, sont réparties par le Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public, si le choix de souscrire à titre réductible n'a pas été prévu par l'Assemblée.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscripteurs à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration, si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

4. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés, ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

5. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

C. Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Compte.

Dans cette hypothèse, les dispositions du paragraphe B. ci-dessus ne seront pas applicables.

D. Souscription . Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, il n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposées dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

V. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

VI. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE - AVANTAGES PARTICULIERS

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée qui délibère dans les conditions prévues par l'article 29 des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII. ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Réduction du capital

I. MODALITES

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par la réduction du nombre de titres, soit par la réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'il ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Compte quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire qui fait connaître ses appréciations sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II. SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société, sont interdites. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les article 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration, sont tenus, dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, premier alinéa de la loi du 24 juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la Société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du Conseil d'Administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier du présent paragraphe n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la Société possède plus de dix pour cent (10 %) de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité, seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la Société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société, est interdite.

Les actions prises en gage par la Société, sont restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la Société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III. REDUCTION DU CAPITAL AU DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive :

* d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre minimum.

* ou de la transformation de la Société en une Société d'une autre forme, décidée dans les conditions prévues à l'article 45 des présents statuts.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 10 - Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des article 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Libération des actions

I. Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenu définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé contre un titre définitif lors du versement du solde.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles281 et suivants de la loi N¡ 66.537 du 24 juillet 1966.

II. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la Société, ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital.

Article 12 - Forme des actions - Négociabilité

Les actions, entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU BON SECOURS n'ayant pas d'existence sous la forme commerciale depuis plus de deux ans, les actions qui sont attribuées à ses associés ne sont négociables que deux années après l'immatriculation de la société nouvelle au registre du commerce. Elles resteront toutefois cessibles par les voies civiles.

La SOCIETE ANONYME DE LA CLINIQUE DU BON SECOURS existant depuis plus de deux ans et toutes ses actions étant négociables, les actions qui sont attribuées à ses actionnaires sont immédiatement négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 13 - Transmission des actions

I - Les actions sont librement cessibles entre Actionnaires.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, toute cession ou transmission d'actions à un tiers à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le mois de la réception de cette lettre le conseil d'administration statue à la majorité sur l'agrément ou le refus du ou des bénéficiaires du projet de cession.

Le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision ; il doit aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration du délai d'un mois ci dessus prévu.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant, dans le délai fixé. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans un délai déterminé, avec invitation à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers dans les mêmes conditions que ci dessus.

Il peut également avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la Société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, c'est-à-dire par voie d'expertise.

En cas de cession, il est payable au plus tard, le tiers comptant et le solde en deux semestrialités égales portant intérêt au taux légal en matière commerciale et ce, sous réserve de toutes dispositions légales impératives.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs d'actions sont désignés, la transmission doit être faite à leur nom. Elle est régularisée d'office par un Administrateur de la Société.

Les cédants sont, par les soins dudit Administrateur et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés dix jours au moins à l'avance de la cession et immédiatement après la fixation du prix, de la mise à leur disposition au siège social de la partie payée comptant.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession, pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la Société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le Conseil d'Administration.

A défaut par les Actionnaires ou le Conseil d'Administration d'avoir dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la Société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

III - Les dispositions du paragraphe II ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1. - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2. - En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'a pas à présenter la demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; c'est à compter de la date de cette dernière que courra le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3. - Par contre, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites émises en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion sera

directement soumise à l'agrément étant assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes. Le cédant pourra participer au vote.

IV - Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 14 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de Société comme en cours de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

II - Les Actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Article 15 - Indivisibilité des actions - Avantages Particuliers

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, du siège social, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les Actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'Actionnaire détenteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Conseil d'Administration - Nombre - Nomination

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 - Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation

I- La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible, sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les Administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Le premier Conseil sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers Administrateurs.

Le Conseil se renouvelle, ensuite, globalement à l'expiration de chaque période.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

II. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné de la personne morale nommée administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandant de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

Article 18 - Actions de garantie

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins, pendant la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien Administrateur, ou ses ayants-droit, recouvre la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 19 - Organisation et délibérations du Conseil

I. PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de quatre vingts ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé sur simple décision du Conseil.

III. REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, sous la présidence de son Président, ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

IV. QUORUM - MAJORITE

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux Administrateurs.

V. REPRESENTATION

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance de Conseil et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes questions mises en délibération.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

VI. OBLIGATIONS DE DISCRETION

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

VII. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

I. PRINCIPE

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, où qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le Président, soit par tout mandataire que le Conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au Président. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitution de pouvoirs.

III. COMITES D'ETUDES

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 21 - Direction Générale

I. POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Le Président du Conseil d'Administration peut donner les biens de la Société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la Société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le Conseil d'Administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel, la caution, l'aval ou la garantie de la Société, ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le Conseil d'Administration, peut être autorisé à donner, à l'égard des Administrations Fiscale et Douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite du montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en n'ont pas connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration, prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

II. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés lorsque le capital social est au moins égal à cinq cent mille francs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 22 - Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 - Rémunération des Administrateurs

Le Conseil arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, ainsi que celle du Directeur Général.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux Administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer

aux Administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24.

Les Administrateurs liés par un contrat de travail à la Société, peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 24 - Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 25 - Nomination des Commissaires aux Comptes - Incompatibilités

I. NOMINATION

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, est également obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

II. NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes et où l'Assemblée Générale négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, du siège social, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires requis.

III. INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être nommés Commissaires aux Comptes de la Société :

1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ou administrateurs ;

2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1. ci-dessus.

3. Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.

4. Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1. de la Société ou de toute société visée au 3. un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de Commissaire aux Comptes.

5. Les sociétés de Commissaires dont l'un des associés se trouver dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

Article 26 - Fonctions des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée d'Actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à toute réunion du Conseil d'Administration, en même temps que les Administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 - Expert Enquêteur

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, du siège social, statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le Président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 - Principe - Forme - Objet des Assemblées Générales

I. PRINCIPE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société.

II. FORME ET OBJET

Selon l'objet des résolutions proposées, trois formes d'Assemblées Générales sont à distinguer :

* les Assemblées Générales Extraordinaires
* les Assemblées Générales Ordinaires
* les Assemblées Spéciales.

Article 29 - Assemblées Générales Extraordinaires

I. ROLE ET COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions, régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France, une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la Société en une société d'une autre forme, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et à celles de l'article 45 des présents statuts.

Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder, ou apporter à une autre société, créée ou à créer, une partie de son actif ; ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature, ou qui statue sur les avantages particuliers, revêt les caractères d'une assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

II. QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur la

deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 30 - Assemblées Générales Ordinaires

I. ROLE ET COMPETENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

* nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

* complète l'effectif du Conseil et ratifie les nominations provisoires d'Administrateurs

* donne quitus de leur mandat aux Administrateurs

* statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration.

* discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixes les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; décide la constitution de tous fonds de réserve ; fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution ; détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin est.

* fixe le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs.

* autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

* ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration.

* autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un Actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivants l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le Président du Conseil d'Administration demande au Tribunal de Commerce du siège social, la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des Actionnaires. L'Assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête.

Après lecture de son rapport, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée le compte de résultat, l'annexe et le bilan. En outre, le Commissaire aux Comptes relate dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II. QUORUM ET MAJORITE

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 31 - Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'Actionnaires déterminés.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales, ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avant été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 32 - Convocation des Assemblées Générales

I. AUTEUR DE LA CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret de 23 mars 1967 ;

2. Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires, réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée ;

3. Par les liquidateurs.

II. FORMES DE LA CONVOCATION

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967.

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre Ordinaire à tous les Actionnaires.

Toutefois, les actions étant nominatives, l'insertion peut être remplacée par une convocation faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote déterminé par l'article 163, alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966, est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III. DELAIS

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'Assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

IV. DEUXIEME CONVOCATION

Lorsqu'un Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V. LIEU DE REUNION

Les convocations à une Assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix, qui est fait par le Conseil, de ce lieu de réunion, n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des Actionnaires.

VI. SANCTION

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 33 - Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux Actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 34 - Admission aux Assemblées

Tout Actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux Assemblées Générales, de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois, son droit de participer aux Assemblées est subordonné à son inscription sur le registre des actions nominatives de la Société, cinq jours au moins avant la réunion.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Les Actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.

Article 35 - Représentation des Actionnaires

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Tout Actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres Actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un Actionnaire, est signé par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée, vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'Actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'Actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux Actionnaires doit être accompagnée des documents prévus par les articles 35 et suivantes du Décret du 23 mars 1967.

Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Article 36 - Feuille de présence à l'Assemblée

Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'Actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les Actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 37 - Bureau de l'Assemblée

Les Assemblées d'Actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Article 38 - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 39 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées d'Actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut de quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Article 40 - Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées d'Actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 41 - Information des Actionnaires

Tout Actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication de documents qui lui sont nécessaires pour lui permettre d'apprécier et de juger la gestion et la marche de la Société.

Le Conseil d'Administration a l'obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social ou de lui adresser ces documents.

Les conditions de cet envoi, de cette mise à disposition et la nature des documents obéissent aux prescriptions des articles 135 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE VI

INVENTAIRE - RESULTATS SOCIAUX - FONDS DE RESERVES

Article 42 - Comptes Sociaux

I. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition, vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les documents visés au alinéas précédents sont délivrés, en copie, aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.

II. FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

En cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale au vue des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 43 - Affectation et répartition des bénéfices

I. DEFINITION

a)- Bénéfices

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, déduit des frais généraux et d'autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

b)- Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

c)- Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (l'écart de réévaluation du capital n'est pas distribuable). Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le loi ou les statuts permettent de ne pas distribuer.

d)- Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

e)- Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au compte de "réserves" dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. DISTRIBUTION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a)- Acomptes sur dividendes

La Société peut verser à ses Actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b)- Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

c)- Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou, à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

d)- Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des Actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

* La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus (I. et II. a) et b)

* Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 44 - Pertes

Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire conformément à l'article 241, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 45 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'Obligataires.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts avec l'accord de tous les Actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée, est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 46 - Dissolution

I. DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la Société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette Assemblée par le Conseil d'Administration, tout Actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette Assemblée.

II. DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal de Commerce du siège social peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

b) Décision des Actionnaires

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des Actionnaires à moins de sept

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la Société, si le nombre des Actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi sur les Sociétés Commerciales, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation, prévue à l'article 71, alinéa 2, de la loi sur les sociétés commerciales. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extra-judiciaire.

Article 47 - Liquidation

I. OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation de la Société sera effectuée conformément aux articles 390 et 418 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 à 292 du décret du 23 mars 1967.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

III. FIN DE LA LIQUIDATION

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 48 - Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 5 DECEMBRE 1995
Pour copie certifiée conforme,
Le Président
François MOULIN